



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taux : Corse

Question écrite n° 3832

Texte de la question

M Jose Rossi rappelle à M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que la Corse bénéficie en matière de taxe sur la valeur ajoutée d'un régime spécifique adopté en 1963 et 1968, en vue de compenser le « handicap de l'insularité ». Pour de nombreux produits et services, les taux applicables en Corse sont réduits de 55 p 100 ou 25 p 100 par rapport à ceux applicables sur le continent. Or, il est constaté que lorsque le taux de taxe applicable à certains produits baisse sur l'ensemble du territoire national, la Corse est susceptible de ne pas bénéficier de cette baisse, au motif que le taux applicable dans l'île est déjà inférieur à celui en vigueur sur le continent. Un tel raisonnement pousse dans sa logique extrême aboutirait progressivement à faire perdre à la Corse l'avantage relatif qu'elle détient et qui, il faut le souligner, n'a été adopté par le législateur que pour compenser le handicap de l'insularité. La construction européenne et les contraintes qu'elle implique dans le domaine fiscal, notamment sur le plan de l'harmonisation des taux de TVA, va conduire progressivement notre pays à une réduction de ses taux. Il est donc demandé que chaque fois qu'une réduction de taux intervient au plan national une disposition spécifique stipule qu'une réduction équivalente s'applique à la Corse, dans la mesure où la Corse bénéficie déjà d'un taux plus faible que celui du continent.

Texte de la réponse

Reponse. - Le projet de loi de finances pour 1989 prévoit pour l'application de plusieurs mesures de réduction des taux de taxe sur la valeur ajoutée, des dispositions spécifiques à la Corse. C'est ainsi que, pour les départements de Corse, le taux de TVA de 3,15 p 100 est réduit à 2,10 p 100, le taux applicable aux ventes de tabac est ramené de 25 p 100 à 21 p 100 et enfin le taux applicable aux abonnements relatifs aux livraisons d'électricité, de gaz combustible et d'énergie calorifique à usage domestique distribués par réseaux publics est réduit à 2,10 p 100. Les évolutions futures des taux devront prendre en compte l'imperatif de réalisation d'un grand marché intérieur communautaire à l'horizon 1992. Il serait prématuré de se prononcer sur les orientations qui pourront être arrêtées dans cette perspective.

Données clés

Auteur : [M. Rossi Jos](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3832

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 octobre 1988, page 2859